



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 057A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 07/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE AUTORISANT
L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MANIFESTATION
"LES FOULÉES DES ENTREPRISES" LE
08/06/2023 DE 14H00 A 20H00 AU LAC
ENOVA

Le maire de la commune de Labège.

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 à L.2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1, L.2111-2 L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation particulière du parc d'activités de Labège Innopole du 06 avril 1993 et notamment son annexe 04 ;

Vu la convention d'occupation précaire d'autorisation d'organisation de manifestation sur le parc d'activité de Labège Enova.

Vu la délibération 109D_2022 du conseil municipal adoptée en date du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des redevances domaniales 2023 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 19 décembre 2022 ;

Vu la demande par laquelle madame LEONELLI Sylvie de l'association « SO SPORT » sis 08 Lou Casse 31650 AUZIELLE (sylvie.leonelli@so-sport-entreprise.fr / 06-85-69-35-65) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement

une partie du lac de Labège Enova en vue d'y organiser « Les foulées des entreprises », manifestation dont le but est de permettre un temps pour l'activité physique, marcher et courir autour du lac Enova.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement de l'occupation temporaire du domaine public de réglementer momentanément l'espace public occupé ;

Considérant qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation sur le domaine public de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame LEONELLI Sylvie de l'association « SO SPORT » est autorisée à occuper temporairement le domaine public d'une partie du lac de Labège Enova en vue d'organiser une manifestation dénommée « Les foulées des entreprises », le 08/06/2023 de 14h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation temporaire du domaine public est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, l'organisateur de la manifestation mentionné en supra veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers se trouvant sur le lieu de la manifestation, à conserver et à restituer le lieu de la manifestation ainsi que les abords en parfait état de propreté, pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradations ou de salissure, la commune de Labège fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur de la manifestation temporaire.

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

La présente autorisation temporaire ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des services publics, usagers ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination.

L'accès aux services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les usagers, les participants à la manifestation ainsi que l'organisateur doivent se conformer aux instructions mentionnés dans le présent arrêté municipal temporaire.

En cas de manquements, la manifestation sera arrêtée sur le champ.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 7 :


Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.
Au SICOVAL.

Fait à Labège, le 06 AVR. 2023

Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

